

Réf. : 2024-DSDEN95-46  
Affaire suivie par :  
Mme Cosette RABASSE

Osny, le 14/02/2023

☎ : 01.79.81.22.05  
[ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr)

**Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Val-d'Oise**  
**À**  
**Mesdames et Messieurs les Instituteurs**

**Diffusion :**  
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

DSDEN	ESPE
78	Universités et IUT
91	Gds. Etab. Sup
92	CANOPE
A 95	CIEP
Circonscriptions	CIO
78	CNED
91	CREPS
92	CROUS
95	DDCS
Inspection 2nd degré	78
Divisions et Services, CT et CM	91
	92
Lycées	95
78	DRONISEP
91	INS HEA
92	INJEP
95	SIEC
Collèges	UNSS
78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
91	
92	
95	91
Écoles	92
78	I 95
91	Représentants des Personnels, 2nd degré
92	
A 95	Associations de parents d'élèves académiques
Écoles privées	78
Collèges privés	91
Lycées privés	92
MELH	95
LYCEE MILITAIRE	
EREA	
ERPD	

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p.3  
Annexe p.6  
Total p.8

**Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2024-2025**

**Ref :** Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles  
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 parue au BOEN n°7 du 17 février 2005

PJ : Annexe 1 : Procédure de saisie des candidatures sur I-Prof  
Annexe 2 : Grilles indiciaires des enseignants du 1er degré

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du dispositif d'intégration par liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2024-2025, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990.

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui était attribuée en qualité d'instituteur.

**1. CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER SA CANDIDATURE :**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre 2024, de cinq années de fonction effective et qui sont dans l'une des positions suivantes :

- En activité y compris en congé maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharge de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'à la date effective de leur prise en fonction.
- En position de disponibilité ou de congé parental; ils doivent alors demander leur intégration au 1<sup>er</sup> septembre 2024 car une nomination pour ordre est impossible.
  - Mise à disposition.
  - En détachement.

**ATTENTION :**

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles. A cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

2/3

La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

**2. MODALITES D'INSCRIPTION :**

Les candidats doivent suivre la procédure jointe en annexe pour saisir leur candidature sur l'application Internet I-Prof grâce au Système d'Information et d'Aide aux Promotions (SIAP) ; ils doivent impérativement retourner l'accusé de réception de candidature afin de confirmer leur demande avant le 29 février 2024.

Cet accusé de réception devra être accompagné des copies des diplômes à prendre en compte dans le calcul du barème, le cas échéant.

A défaut de ces pièces justificatives, les points relevant de la détention d'un diplôme ne seront pas attribués.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception le 29 février 2024, je vous invite à contacter le service DIPE-Avancement par mail [ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr).

Les instituteurs du Val d'Oise qui, actuellement, n'exercent pas dans le département (position de détachement, disponibilité, mise à disposition, congé parental, congé de formation professionnelle, réadaptation, CLM, CLD) pourront éventuellement constituer un dossier papier à défaut de possibilité de connexion, revêtu de l'avis de leur supérieur hiérarchique, le cas échéant, qui sera remis à la Division des Personnels de la DSDEN avant le 29 février 2024, comprenant :

- La fiche de renseignements qui sera transmise sur demande auprès du service DIPE.
- Les photocopies des diplômes universitaires ou de leur équivalence.
- Les photocopies des diplômes professionnels.

Les personnels en exercice à l'étranger doivent contacter le service DIPE-avancement en cas de problème de délai pour la transmission de leur dossier.

**3. BAREME NATIONAL :**

L'examen des candidatures (sauf modification), s'effectue à partir des critères de choix suivants :

Ancienneté générale des services au 1 <sup>er</sup> septembre 2024	1 point par année (Plafonnée à 40 points)
Dernière note pédagogique (appréciée au 31/08/2021)	Note x 2 (Plafonnée à 40)
Affectation en REP en 2023-2024 depuis au moins trois ans de façon continue	3 points
Directeur(trice) d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2023-2024	1 point
Diplôme(s) universitaire(s) autre que le baccalauréat Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas sur I-prof doivent en fournir la copie lors de l'envoi de leur dossier	5 points
Titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI	5 points

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

#### 4. **DECISIONS :**

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sous réserve de leur installation effective.

**3/3**

J'appelle votre attention sur le fait qu'une décision de nomination dans le corps des professeurs des écoles, intervenue sur demande de l'intéressé, est définitive, et que vous ne pouvez en aucun cas renoncer au bénéfice de l'intégration après le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis aux personnels nommés, par voie hiérarchique début juillet 2024. Ce document devra être retourné, dûment signé, aux services DIPE-avancement de la DSDEN avant fin juillet 2024. Il est indispensable à la prise en charge administrative et financière en qualité de professeur des écoles. Aussi est-il nécessaire que vous signaliez à la DIPE si le document ne vous parvenait pas.

Par délégation  
Le secrétaire général

Matthieu POINTREAU